

# *Cahiers de la documentation* *Bladen voor de documentatie*

SOMMAIRE

INHOUDSTAFEL

55ème année - 2001 - n° 1

55ste jaar - 2001 - nr 1

- PRINCIPES ETHIQUES ADOPTES PAR LES MEMBRES DE L'ECIA 3 - 4

ECIA (Traduction : Vincent MAES)

- LE DEPOT ET LA DELIVRANCE DU BREVET 5 - 10

Hassan BOUGRINE

- ABSTRACTS 11 - 16

\* \* \*

## ERRATUM

Une erreur d'interprétation a fait attribuer à Mme. Jaana VENKULA le compte-rendu de la conférence " Local actors need global factors " organisée par la TIETOPALVELUSEURA – l'Association finlandaise de documentation – en septembre 2000 à Helsinki.

L'auteur de l'article, signalé en couverture et paru en pages 97-100 de notre n° 2000/4 des CAHIERS est en fait Mme. Evelyne LUCTKENS (Shell Chemicals Belgium, Louvain-La-Neuve).

Merci de tenir compte de cette rectification.

### LA REDACTION

-----  
Door een foutieve interpretatie, werd het verslag van de conferencie " Local actors need global factors ", ingericht door de Finse vereniging voor documentatie " TIETOPALVELUSEURA ", in september 2000 te Helsinki, verkeerdelijk toegeschreven aan Mevr. Jaana VENKULA.

Daar waar het in werkelijkheid ging om Mevr. Evelyne LUCTKENS (Shell Chemicals Belgium, Louvain-La-Neuve), auteur van bewust artikel vermeld op ons coverblad en verschenen op bladzijden 97-100 van het nummer 2000/4 van de BLADEN.

Gelieve rekening te willen houden met deze rechtzetting.

### DE REDACTIE

-----  
Because of an misinterpretation the report of the conference " Local actors need global factors " organised by the TIETOPALVELUSEURA – the Finnish association of documentation – in September 2000 was ascribed to Mrs. Jaana VENKULA.

The author of this report, pointed out on the cover and published on pages 97-100 of the nummer 2000/4 of our CAHIERS, is in reality Mrs. Evelyne LUCTKENS (Shell Chemicals Belgium, Louvain-La-Neuve).

Thank you for taking this correction in consideration.

**THE EDITORIAL STAFF**

## PRINCIPES ETHIQUES ADOPTES PAR LES MEMBRES DE L'ECIA

ECIA - Traduction : Vincent MAES

Chaque profession dispose, ou devrait disposer d'un code éthique que les membres respectent spontanément et auquel ils se réfèrent tout spécialement lorsque des décisions moralement difficiles s'imposent. Lors de leur réunion à Lisbonne en novembre 1998, les associations membres de l'ECIA ont convenu d'adopter un code qui vaudrait pour les membres de la profession de chaque pays de l'Union Européenne.

Dans les pays de l'Union Européenne, les membres des professions de l'information et de la documentation (I & D) opèrent dans des circonstances différentes et dans le cadre d'usages locaux. Certains membres sont amenés, de temps à autre, à travailler hors de l'UE. Tout code éthique à l'usage de membres d'organisations de l'UE doit tenir compte de ces facteurs. En conséquence, le code éthique ne peut être qu'un cadre ou un ensemble de principes que chaque association est libre de développer ou de compléter si nécessaire en fonction de ses besoins spécifiques ou nationaux.

Les principes qui suivent tiennent compte du fait que l'environnement de travail des professionnels de l'information et de la documentation varie. Certains sont indépendants (c'est-à-dire qu'ils sont leur propre employeur), certains sont responsables d'entreprises I & D. D'autres sont employés par des organisations I & D. D'autres encore, peut-être la majorité, sont employés dans des organisations qui ne sont pas concernées au premier chef par l'I & D, mais où leur fonction est de pourvoir leur employeur et les autres employés de services I & D. Certains sont donc liés par un contrat avec leurs clients, d'autres avec leur employeur. Dans certains cas, le travail est entrepris sans contrat formel : la confiance mutuelle doit alors prévaloir.

### PRINCIPES DEONTOLOGIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION ADOPTES PAR LES MEMBRES DE L'ECIA

1. Tous les professionnels de l'information et de la documentation se doivent de :
  - Se comporter honnêtement, honorablement, et d'une façon qui honore la profession de l'I & D dans tous leurs rapports professionnels, commerciaux, d'affaires ou pédagogiques, y compris honorer tout engagement pris librement.
  - Prendre toute précaution raisonnable pour éviter les conflits d'intérêts; révéler ceux qui sont inévitables même si ceux-ci ne sont pas de nature à provoquer des litiges.
  - Ne pas donner une fausse image de leurs capacités et ne pas entreprendre une tâche qui dépasse leur compétence professionnelle bien qu'ils puissent faire partie d'une équipe qui soit à même de fournir un service qu'ils seraient personnellement incapable d'assurer.
  - Ne pas dénigrer d'autres professionnels bien que, dans des cercles professionnels, ils soient libres de critiquer les théories et les points de vue de tiers.
  - Assurer la mise à jour de leurs connaissances et qualités professionnelles.
2. Dans les relations avec leur employeur, les professionnels I & D se doivent de :
  - Agir dans le meilleur intérêt de leur employeur.

- Mettre en question sérieusement leur position et chercher conseil auprès de leur association professionnelle lorsqu'ils sont tenus par leur employeur d'agir de manière non professionnelle ou contraire à l'éthique.
  - Ne pas accepter de travail ou de rémunération supplémentaire sans le consentement de leur employeur, et n'accepter en aucun cas de dessous-de-table.
  - Coopérer avec leurs collègues autant que nécessaire, particulièrement dans l'intérêt de leur client.
3. Dans les relations avec le client, une organisation professionnelle de services ou un professionnel indépendant, ils se doivent de :
- Traiter toutes les relations avec le client en complète confidentialité, sauf si la loi en requiert la divulgation.
  - Assurer la plus haute qualité de service possible dans les limites du contrat.
  - Eviter le préjugé ou la censure qui résulterait de convictions personnelles, religieuses, politiques ou autres, et s'assurer, quand la nécessité l'impose, que tous les points de vue légitimes et toutes les informations indispensables sont pris en compte.
  - Utiliser toutes les sources d'information publiées qui soient pertinentes.
  - Indiquer au client, autant que possible, le degré de fiabilité de chaque source et les changements qui pourraient affecter les données au cours du temps.
  - Admettre et corriger toutes les erreurs accidentelles.
- Citer les sources, sauf si lors d'une utilisation appropriée d'information non publiée, la source ne désire pas être divulguée.
  - Ne pas utiliser de sources non publiées sinon avec la permission de leur(s) propriétaire(s).
  - Ne pas réutiliser le rapport d'un projet pour un second client, sauf si le premier y a donné son accord ou si le droit de reproduction appartient au professionnel I & D ou à son employeur.
  - Observer les lois du pays dans lequel il/elle travaille, particulièrement celles traitant du droit d'auteur, de la protection des données, de la confidentialité et du droit à l'information.
4. Un professionnel de l'I & D se doit de :
- Inculquer l'observance des principes éthiques professionnels dans les enseignements en I & D et lors de la formation de nouveaux collègues.
  - S'assurer qu'il/elle dispose de toutes les données et de toutes les informations nécessaires lorsqu'il/elle est appelé(e) à apprécier une éventuelle violation de principes éthiques, et ce avec les mêmes précautions qu'avant d'entreprendre un projet pour un client.
- Il faut souligner qu'il s'agit ici de principes directeurs à observer d'une manière adaptée à l'environnement de chaque professionnel. Aucune règle n'est absolue et il peut y avoir des circonstances où les principes les plus fondés débouchent sur des situations conflictuelles. Néanmoins, ces règles constituent une base adéquate pour permettre aux utilisateurs de services I & D d'accorder leur confiance aux professionnels impliqués.

## LE DÉPÔT ET LA DÉLIVRANCE DU BREVET

Hassan BOUGRINE  
Ulg – Unité Doc. Sc. App. – Inst. Génie Civil

### INTRODUCTION

Cet article ne s'adresse pas au documentaliste d'industrie qui aurait fait de ce domaine sa spécialité. Son ambition, plus modeste, est de donner aux documentalistes étrangers à ce domaine, une vue d'ensemble des procédures complexes qui conduisent à la délivrance du brevet et de présenter les sources d'information relatives à ce type de document qui réalise un mélange subtil de formalisme juridique et de langage scientifique.

La propriété intellectuelle se divise en deux domaines principaux : celui de la propriété industrielle et celui du droit d'auteur.

La première s'adresse aux inventions, aux marques, aux dessins et modèles industriels ainsi qu'aux appellations d'origine. Le droit d'auteur concerne surtout les œuvres littéraires, musicales, artistiques, photographiques et audiovisuelles.

Le brevet confère à son propriétaire le droit d'interdire à tout tiers non autorisé la fabrication et la commercialisation de son invention. Il a une durée maximale de vingt ans (hors certificat complémentaire de protection - CC8 - + 5ans).

Les marques peuvent être indéfiniment renouvelées par périodes de dix ans. C'est un signe distinctif qui, apposé sur un produit ou accompagnant un service, permet de l'identifier et de le distinguer des produits ou services concurrents. La marque enregistrée confère à son titulaire le droit d'interdire toute reproduction ou imitation du signe pour des produits ou services identiques ou similaires.

Les dessins et les modèles ont une durée maximale de cinquante ans. Ils confèrent à leur propriétaire le droit d'interdire toute reproduction d'un modèle identique

ou similaire. Ce droit concerne tout dessin qui produit un effet décoratif nouveau et original, tout objet qui se distingue de ses semblables, soit par une forme nouvelle, soit par un effet extérieur lui donnant une physionomie nouvelle.

Les appellations d'origine s'obtiennent par l'usage de la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

Le droit d'auteur, qui s'étend jusqu'à soixante-dix ans après la mort de l'auteur, s'acquiert sans aucune formalité de dépôt. Il confère à son titulaire un droit exclusif de reproduction, de diffusion et de représentation, tout en assurant le respect de l'œuvre par la sauvegarde du droit moral de l'auteur. Toute création artistique, quel qu'en soit le mérite, peut bénéficier du droit d'auteur, si elle est originale et porte la marque de la personnalité de son créateur.

C'est le brevet d'invention qui retiendra ici l'attention et plus spécialement les trois procédures qui peuvent être envisagées pour obtenir un brevet d'invention valable dans un pays européen ou non européen (PCT : USA, Japon, ...).

### 1. Le brevet national

#### 1-a. Dépôt de la demande

Il s'agit des demandes déposées dans les formes légales auprès des bureaux officiels de propriété industrielle dans les différents pays.

Le dépôt d'une demande de brevet belge doit s'effectuer à l'Office Belge de la Propriété Industrielle (O.P.R.I.). Celui-ci,

créé en 1887, dépend de l'Administration de la Politique commerciale. La demande peut être déposée par l'inventeur en personne ou par son représentant (conseil en brevet ou avocat muni d'un " pouvoir " signé).

La demande de brevet belge doit contenir :

- a) Les indications permettant d'identifier le demandeur.
- b) Une ou plusieurs revendications claires et concises, contenant en principe un bref préambule (qui désigne l'objet de l'invention) et une partie indiquant avec précision les caractéristiques techniques qui sont celles pour lesquelles la protection est recherchée. Des dessins peuvent être joints.
- c) La description de l'invention, qui doit commencer par un intitulé faisant apparaître qu'il s'agit de l'invention d'un produit ou d'un procédé. Elle développe ensuite la manière dont le problème posé est résolu et le résultat obtenu. Elle doit être suffisamment claire et complète pour que le spécialiste puisse mettre l'invention en pratique et obtenir le même résultat. Des dessins peuvent être ajoutés à la description en vue de la rendre plus intelligible.
- d) Un abrégé, qui a pour unique fonction d'informer le tiers de l'existence de l'invention et de la portée générale de celle-ci. C'est un texte succinct dont le but est la diffusion rapide de l'information et lors de la recherche, la compréhension rapide du contenu de l'invention, seul texte réellement traduit en anglais lors de la publication de l'invention dans le Recueil des brevets d'invention.

#### 1-b. Le procès-verbal de dépôt

Dès que la demande est reçue par l'O.P.R.I., un procès-verbal de dépôt est rédigé. Il mentionne le jour et l'heure de la réception des pièces. La date figurant sur

le procès-verbal détermine le point de départ pour le calcul de la durée du brevet et est utilisée comme point origine pour le calcul des délais de paiement des taxes annuelles.

#### 1-c. Le rapport de recherche

La Convention de Paris du 20 mars 1883 prévoit notamment qu'une même demande de brevet déposée dans un Etat membre de la Convention peut être également déposée valablement au cours de l'année suivante dans les autres Etats membres afin d'étendre la protection à ces autres pays – revendication de la priorité.

La Belgique ne soumet pas l'octroi du brevet à un examen de fond préalable. Cependant elle prévoit que la demande peut donner lieu à l'établissement d'un rapport de recherche. Elle précise que ce rapport doit être établi par un organisme intergouvernemental désigné par le Roi.

L'arrêté royal du 2 décembre 1986 désigne à cet effet l'Office Européen des Brevets. Ce rapport est établi sur la base des revendications, en tenant compte éventuellement de la description. Il cite et apprécie les éléments de l'état de la technique connus qui peuvent être pris en considération pour apprécier la nouveauté de l'invention et l'activité inventive. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été communiqué au public avant la date de dépôt de la demande par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen. Elle est aussi constituée par des demandes déposées antérieurement, mais non encore publiées au jour du dépôt de la demande concernée. Ces éléments constituent les " antériorités ".

#### 1-d. La délivrance du brevet

Le demandeur d'un brevet belge pourra, pour des considérations financières ou autres, ne pas demander l'établissement du rapport de recherche. Dans ce cas, le brevet qui lui sera délivré n'aura qu'une durée de six ans au lieu de vingt ans.

Le brevet belge est délivré en principe, avec ou sans l'établissement du rapport de recherche, au plus tôt 18 mois à compter de la date du dépôt ou 18 mois à partir de la date de priorité la plus ancienne. Les systèmes de protection prévoient la divulgation de l'information technique relative à l'invention en échange des droits conférés par la délivrance d'un titre de protection. Cette divulgation est assurée par l'O.P.R.I. qui publie le document, le rend accessible au public et en fournit copie à la demande. Le détail complet de la procédure se trouve aux références [1,2 et 3].

## **2. Le brevet européen**

### **2-a. Dépôt de la demande**

L'Office Européen des Brevets (O.E.B) dont les trois sièges sont à Munich, à La Haye et à Vienne, fonctionne sur base de la Convention sur le brevet européen signée à Munich le 5 octobre 1973. La demande de brevet européen peut être déposée soit directement auprès de l'O.E.B. à Munich ou à ses bureaux de La Haye ou de Vienne, soit auprès de l'Office de la Propriété Industrielle d'un des pays contractants, actuellement au nombre de 19.

Pour qu'une date de dépôt soit accordée, la demande de brevet européen doit contenir une requête en délivrance du brevet européen qui mentionne l'identité de demandeur et les états contractants dans lesquels il est demandé que l'invention soit protégée [4]. Elle doit aussi contenir une identification de l'invention, c'est-à-dire une description de celle-ci, une ou plusieurs revendications et un abrégé qui sert exclusivement à des fins d'information technique.

Rappelons que la demande doit être établie dans une des trois langues officielles de la Communauté européenne, à savoir le français, l'anglais ou l'allemand.

En Belgique, le dépôt peut être réalisé en langue néerlandaise moyennant la remise d'une traduction dans une des trois langues officielles de l'O.E.B. endéans les

trois mois suivants et en tout état de cause avant l'expiration d'un délai de 13 mois à compter de la plus ancienne date de priorité revendiquée.

### **2-b. Le rapport de recherche**

La demande de brevet européen est soumise à un examen obligatoire préalable. Celui-ci est réalisé par des bureaux de brevets expérimentés qui sont spécialement désignés à cet effet. Ils procèdent à une recherche d'antériorité (état de la technique au moment du dépôt) et établissent un rapport de recherche. Le but de cette recherche est de révéler l'état de la technique en vue d'apprécier la nouveauté de la proposition, l'activité inventive qui lui est attachée et l'application industrielle possible. La demande de brevet européen est publiée 18 mois après la date de priorité. En fonction du résultat du rapport de recherche, le demandeur décidera de retirer sa demande ou de déposer une nouvelle rédaction des revendications.

### **2-c. L'examen quant au fond**

Si la division d'examen de l'O.E.B. juge l'invention brevetable, elle délivre le brevet européen. Le brevet accordé est publié sous forme de fascicule dans la langue de dépôt. Les revendications sont, elles, traduites dans les trois langues de l'O.E.B.

### **2-d. La délivrance de brevet**

Le demandeur a 6 mois après la date de la publication du rapport de recherche pour demander l'examen de brevetabilité. Celui-ci se fonde sur le rapport de recherche et tient compte des critères de brevetabilité acceptés au niveau européen. Il renseigne le demandeur sur la brevetabilité de son invention avant qu'il n'engage des frais importants dans la procédure de délivrance des brevets dans chacun des états où il souhaiterait la protection de son invention. Si la division d'examen juge l'invention brevetable, elle délivre le brevet européen. Le brevet accordé est publié

sous forme de fascicules rédigés dans les trois langues officielles.

Le brevet européen a une validité de vingt ans à compter de la date de dépôt sous réserve du paiement des taxes annuelles. Certains pays ont d'autres règles, par exemple les USA où la validité d'un brevet est de 17 ans à compter de la date de la délivrance du brevet (en comptant 3 ans de procédure pour obtenir le brevet cela revient environ au même que les 20 ans à compter de la date de dépôt). Lorsque la validité du brevet arrive à échéance, il tombe dans le domaine public. Les références [3,4,5 et 6] reprennent une description détaillée de la procédure européenne.

### **3. La demande internationale de brevets (PCT)**

#### **3-a. Dépôt de la demande**

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I.), dont le siège est situé à Genève, a été établie par une convention signée à Stockholm en 1967. Ses origines remontent toutefois à la fin du siècle dernier. La demande internationale peut être déposée à l'Office de la Propriété Industrielle des Etats contractants. Le traité de Washington P.C.T (Patent Cooperation Treaty ou traité de coopération en matière de brevets) prévoit que la demande internationale a les mêmes effets qu'une demande déposée dans chaque état contractant, actuellement plus de 100 [7,8].

Les conditions de dépôt d'une demande de brevet international sont les mêmes que celle d'une demande de brevet national ou européen sauf qu'elle doit être rédigée dans une des langues suivantes : français, anglais, allemand, espagnol, russe, japonais ou chinois.

#### **3-b. Le rapport de recherche**

Comme pour le brevet européen, la demande internationale est soumise elle aussi à un rapport de recherche. Ce der-

nier est effectué par un office habilité (par exemple, l'Office Américain des Brevets et des Marques (U.S.P.T.O), l'O.E.B ou l'Office Japonais des Brevets(J.P.O.)) désigné par l'Etat du demandeur .

Après la date du dépôt initial (cfr. règles complexes du PCT, règle 42.1), le demandeur reçoit le rapport de recherche et a le droit de modifier une fois les revendications de sa demande. Si celle-ci n'est pas retirée, le bureau international de l'O.M.P.I procède à la publication de la demande et du rapport de recherche.

#### **3-c. L'examen préliminaire international**

L'examen préliminaire international peut être sollicité par le demandeur mais ce n'est pas une obligation. Il a pour but de déterminer, avant d'aller plus loin dans la procédure et sans engagement, si l'invention est nouvelle et si elle est susceptible d'application industrielle. Le rapport, qui en résulte, fournit au demandeur un point d'appui plus ferme pour traiter avec les offices nationaux et supranationaux (par exemple, l'O.E.B ou l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.)) en vue de la délivrance du brevet.

Le bureau international de l'O.M.P.I. ne délivre pas de brevet mais il transmet le dossier aux offices des Etats désignés par le demandeur dans lesquels celui-ci souhaite la protection de son invention.

Les offices nationaux sont donc libres de délivrer ou non le brevet en application de leur législation propre (voir références [7 et 8] pour plus d'informations). La Belgique a désigné l'O.E.B. pour délivrer ces brevets provenant d'une demande internationale, sous l'appellation " euro-pct ".

### **4. Le brevet communautaire**

L'objectif de la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire (1975) était d'instituer un régime unique de protection des inventions sur l'ensemble des états de la Communauté européenne.

En effet, le brevet communautaire a un caractère unitaire. Il produit les mêmes effets sur l'ensemble des pays de la Communauté européenne et ne peut être délivré, transféré, annulé ou s'éteindre que pour l'ensemble de ceux-ci. Actuellement l'entrée en vigueur sur un accord d'un brevet communautaire n'est pas prévisible à court terme à cause du coût des redevances et des traductions [6].

## 5. Taxes

Le dépôt de la demande de brevet national, européen ou de la demande internationale appelle le paiement des taxes suivantes :

- Taxe de dépôt : elle doit être acquittée au plus tard un mois après la date de dépôt de la demande.
- Taxe de recherche : cette taxe doit être acquittée dix-huit mois après la date de dépôt de la demande la plus ancienne (priorité). Rappelons que dans le cas d'une demande nationale belge la demande du rapport de recherche n'est pas obligatoire.

Les demandes de brevet européen et international nécessitent le paiement des taxes supplémentaires suivantes :

- Taxe de désignation : le demandeur payera une taxe par état désigné. Elle doit être acquittée dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne.
- Taxe du rapport d'examen et du rapport d'examen préliminaire international :

Ces deux rapports ne peuvent être demandés qu'après la publication de la demande de brevet et du rapport de recherche. Cette demande donne lieu au paiement d'une taxe. Dans le cas d'une demande de brevet européen, le demandeur a six mois à partir de la date de publication de la demande, pour formuler une requête de rapport d'examen plus approfondi. Si le demandeur ne souhaite pas poursuivre la procédure, la demande sera alors réputée retirée. Dans le cas d'une demande de brevet international, le demandeur a dix-huit mois à partir de la date de priorité la plus ancienne pour demander un rapport d'examen préliminaire international mais ce n'est pas une obligation.

Le détail complet des montants et des modalités de paiement se trouvent dans les références [8,9 et 10].

## 6. Conclusions

Il existe trois procédures différentes pour déposer une demande de brevet d'invention valable : la demande de brevet belge ou national, la demande de brevet européen et la demande de brevet à portée internationale.

L'avantage de déposer une demande de brevet belge est d'obtenir une protection d'invention à un coût très compétitif dans un délai raisonnable.

L'avantage de déposer une demande de brevet européen ou international est d'éviter de faire une demande dans chaque pays concerné et dans les différentes langues. Les demandes de brevet européen ou international aboutissent à des brevets plus crédibles qu'un brevet belge car ils font l'objet d'un examen rigoureux des conditions de brevetabilité.

## REFERENCES

- [1] B. VAN REEPINGHEN et M. DE BRABANTER, " *Les Brevets d'invention : la loi belge du 28 mars 1984* "; Paris : Larcier, 1987.
- [2] OFFICE EUROPEEN DES BREVETS, " *Droit national relatif à la CBE* "; Munich : Office Européen des Brevets, 1999.

- [3] M. BUYDENS, " *Droit des brevets d'invention et protection du savoir-faire* "; Paris : Larcier, 1999.
- [4] OFFICE EUROPEEN DES BREVETS, " *Comment obtenir un brevet européen. Partie 2 : guide du déposant* "; München : Office Européen des Brevets, 1999.
- [5] OFFICE EUROPEEN DES BREVETS, " *Comment obtenir un brevet européen : guide du déposant* "; München : Office Européen des Brevets, 1997.
- [6] F. LEFEBVRE, " *Communauté européenne 1998-1999 : juridique, fiscal, social, comptable et financier* "; Levallois, 1997.
- [7] ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, " *PCT : guide du déposant. Volume I/A. : phase internationale* "; Genève : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Juillet 2000. (Publication OMPI n°432 (F)).
- [8] ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, " *Données essentielles concernant le traité de coopération en matière de brevet (PCT)* "; Genève : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Juillet 1999. (Publication OMPI n°433 (F)).
- [9] OFFICE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, " *PIIE : réglementation brevets* " (Wuyts L., Ed.); Bruxelles : Ministère des Affaires Economiques, , 1999.
- [10] JOURNAL OFFICIEL DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS : supplément au journal officiel No 4; München, Office Européen des Brevets, 2000.

\* \* \*

#### **ADRESSES INTERNET UTILES**

##### **ORGANISATIONS :**

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle O.M.P.I

<http://www.wipo.org/index.html.fr>

Office européen des brevets O.E.B.

<http://www.european-patent-office.org/index f.htm>

Office de la Propriété Industrielle belge O.P.R.I

<http://mineco.fgov.be/organization market/index fr.htm>

##### **RECHERCHE D'UN DOCUMENT BREVET :**

<http://be.espacenet.com/espacenet/be/fr/e net.htm>

<http://www.uspto.gov/patft/>

<http://patent.womplex.ibm.com/>

<http://patents1.ic.gc.ca/intro-f.html>

<http://www.ulg.ac.be/libnet/spring/brevets.htm>

<http://www.european-patent-office.org/patinfopro/cdrom/index.htm>

\* \* \*

L'auteur remercie tout particulièrement Madame S. JEROME et Monsieur M. LAMBOTTE qui ont accepté de relire le texte manuscrit et d'y rectifier l'une ou l'autre erreur d'interprétation.

\* \* \*

**A B S T R A C T S**

\* **LIVRES PARUS :**

1. **Intégrer les ressources d'Internet dans la collection** - Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques (ENSSIB) - sous la direction d'Alain CARACO - Collection : La Boîte à Outils (Fax : 04.72.44.43.44) - 150 FF (+ port) - ISBN 2-910227-33-2.

" Le web est aux bibliothèques ce qu'un marché aux puces est à la Bibliothèque du Congrès ", écrivaient T. KUNY et G. CLEVELAND.

L'extraordinaire profusion d'informations diverses répandues sur le réseau des réseaux, ainsi que leur volatilité, leurs statuts variés, leur accessibilité exceptionnelle, bouleversent les activités traditionnelles des bibliothécaires, et particulièrement la constitution et la gestion des collections, lesquelles ne se limitent plus à la seule construction d'un patrimoine matériel.

Comment cette nouvelle documentation peut-elle être intégrée à l'offre des collections des bibliothèques, telle est la question qui domine le cœur de cet ouvrage. Pour y répondre, Alain CARACO, directeur des bibliothèques départementales de Savoie et Haute-Savoie puis des bibliothèques municipales de Chambéry, a réuni une équipe d'experts qui analysent, de la sélection à la conservation, en passant par le signalement et l'offre aux publics, les multiples étapes jalonnant la constitution d'une politique documentaire appliquée aux ressources d'Internet.

2. **Une politique d'acquisition pour une bibliothèque d'étude et de recherche** - Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques (ENSSIB) - Valérie TRAVIER – Presses de l'Enssib - 150 FF (+ port) - Format : 16 x 24 cm - ISBN 2-910227-34-0.

Si cette étude d'une politique d'acquisition a été menée à la Bibliothèque centrale Lyon 2 - Lyon 3 après l'incendie du 11 juin 1999, elle n'en demeure pas moins exemplaire à plusieurs titres : par le souci des préoccupations des utilisateurs et de leur environnement documentaire tout d'abord, par la maîtrise des outils de gestion d'une politique documentaire ensuite et enfin par l'inscription de cette politique dans le cadre d'une réflexion sur la Recherche dans le domaine - les Lettres - à Lyon.

La démarche scientifique de délimitation des domaines de recherche afin de déterminer des thématiques interdisciplinaires; la mise en œuvre ensuite d'une politique d'acquisition à travers des outils et des méthodes concrets (classiques ou novateurs) et la proposition de grilles d'aide à la sélection des acquisitions font de cet ouvrage un outil de référence qui mérite d'être lu par les bibliothécaires et les professionnels de la documentation de toutes les disciplines car la question des collections est au cœur même de leur métier.

\* **PUBLICATIONS DE L'ADBS :**

Publications parues,  
en vente à l'ADBS  
et en librairie  
(URL : <http://www.adbs.fr>  
rubrique " Editions ").

1. **La propriété industrielle : sources et ressources d'information** - Bernard MARX (INPI) - Paris : Nathan-ADBS 2000 - Collection 128 ; 252. Domaine Information/documentation - 128 p. - 52 FF (+ port) - ISBN 2-09-190998-X.

Découverte ou invention, propriété des noms de sites Internet, actions de contrefaçon, droit national et droit communautaire, protection des logiciels, guerre des brevets ... Jamais auparavant l'actualité ne s'était, à ce point, fait l'écho des questions posées par la propriété industrielle. Le but de cet ouvrage est de faire prendre conscience de l'importance et de l'intérêt de l'information disponible à travers l'obtention des titres de propriété industrielle.

### Sommaire

1. Les titres de propriété industrielle
2. Organisation de la propriété industrielle
3. Caractéristiques de l'information
4. Producteurs de l'information
5. Caractéristiques de données disponibles
6. Accès aux données
7. Diffusion des données
8. Veille stratégique et intelligence économique
9. Coûts d'utilisation : accès et traitement
10. Marché de l'information de propriété industrielle
11. Evolutions et perspectives

**2. Le droit du traitement de l'information - Michel BIBENT - Paris : Nathan-ADBS 2000 - Collection 128 ; 217. Domaine Information/documentation - 127 p. - 52 FF (+ port) - ISBN 2-09-191000-7.**

Le développement extraordinaire que connaissent aujourd'hui la circulation et la mise à disposition de l'information donne aux problèmes de droit concernant la propriété intellectuelle une actualité nouvelle.

Pour comprendre la grande diversité des règles et des régimes juridiques qui concernent ce domaine, cet ouvrage offre une synthèse des questions soulevées lors de la collecte de l'information, de la construction d'un ensemble informationnel (multimédia, bases de données, ou tout autre regroupement d'information) et de sa communication.

### Sommaire

1. L'information de base :  
Une liberté d'expression encadrée - Une responsabilité civile de droit commun - L'information et les personnes - La collecte d'informations nominatives - Information et propriété : la réservation privative - Les accès à l'information réglementés : les archives.
2. L'élaboration d'un corpus opérationnel :  
Incorporation et traitement des informations - La protection des logiciels - Le traitement automatisé d'informations nominatives - La protection juridique de l'ensemble informationnel.
3. L'exploitation de l'ensemble informationnel :  
L'ouverture d'un service en ligne - L'information en ligne - Autour des systèmes d'information.

#### \* RELEVES DANS :

1. AIDA, 2000, V 18, n° 3-4, luglio-dicembre :
  - a Società dell'informazione : professioni a confronto - Mario DE GREGORI - (p. 4-9).
  - b Online information 2000 : i nuovi internazionali forums - Lucia MAFFEI - (p. 9-10).
  - c Seminario "I profili professionali europei dell'informazione e documentazione : Euroguida I & D " - (p. 10-11).
  - d Forme di tutela giuridica per le banche dati tra diritto d'autore e diritto sui generis - Antonella DE ROBBIO - (p. 12-21).
  - e KM – Appunti.3. DBMS vs KBMS - Domenico BOGLIOLO - (p. 26-29) – (7 réf.).
  - f La società dell'informazione : l'assetto disciplinare della documentazione : alcuni riflessioni - Carla BASILI - (p. 30-35) - (6 réf.).

- g Ma il fenomeno della "disintermediazione" esiste davvero ? Laura BIANCIARDI - (p. 42-45) - (10 réf.).

(J.H.)

## **2. BIBLIOTHEEK- & ARCHIEFGIDS, 2000, V 76, n°6, december :**

- a. Archiefervaringen in Moskou : niets is mogelijk, alles kan - Michel VERMOTE (p. 3-11) - (28 ref.).

De ontdekking in mei 1992 van Belgische archiefbestanden in Moskou kreeg heel wat aandacht, ook buiten professionele kringen.

Voor de betrokken onderzoekers van Amsab was het de aanzet voor een verdere actieve prospectie in de vroeger gesloten archiefdepots. Tijdens hun zoektocht kregen ze voortdurend te maken met de problematiek van openbaarheid en raadpleegbaarheid van archief.

De Russische Federatie is één van de landen waar de toegankelijkheid het laatste decennium het meest in beweging was. Voldoende stof voor een situatieschets naar aanleiding van de studiedag over " Openbaarheid en Raadpleegbaarheid van Archief ".

- b. De museumbibliothecaris als informatie-strateeg - Geert-Jan KOOT - (p. 12-19) - (10 + 23 ref.).

We mogen aannemen dat bibliotheken een belangrijke rol spelen in organisaties als musea, die veel belang hechten aan informatie.

Volgens een enquête van Esther BIERBAUM in 1996 doen museum-bibliotheken het niet goed in de organisatie waar zij toe behoren.

Wat kunnen zij doen om hun status te verbeteren ? In tegenstelling tot hun collega's in de IT-wereld hebben bibliothecarissen gekozen om zich toe te leggen op informatie en niet op technologie.

Technologie is echter één van de middelen om hun opdracht, hun functie en hun scope uit te breiden. Deze bijdrage analyseert de recente elektronische ontwikkelingen als onderdeel van het informatiemodel, naast de plaats van de bibliotheek in de informatiestructuur van het museum.

Enkele belangrijke uitdagingen van de museumbibliothecarissen worden toegelicht en aan de hand van voorbeelden wordt geïllustreerd hoe de museumbibliothecaris een leidende rol kan spelen door deel te nemen aan het digitaliseringsproces.

- c. Catalogiseren in netwerkverband : de provinciale netwerken in Oost- en West- Vlaanderen - Marnix PAESBRUGGHE - (p. 20-28) - (24 ref.).

Voor de provinciale bibliotheeknetwerken van Oost- en West-Vlaanderen is gezamenlijk catalogiseren een van de belangrijkste doelstellingen.

In het najaar van 1999 voerden Winob en Ovinob binnen hun eigen netwerk een onderzoek uit om de efficiëntie van gezamenlijk catalogiseren te meten voor de invoer van aanwinsten en beselbeschrijvingen.

Voor Winob werd er op basis van een systematische telling in het bibliotheekstelsel nog aanvullend cijfermateriaal verzameld.

Gezien in beide netwerken de Vlaamse Centrale Catalogus (Vlacc) on line ter beschikking staat, werd ook de waarde van de Vlacc nagegaan als externe bron om bibliografische beschrijvingen over te nemen.

De resultaten van deze onderzoeken boden meteen ook interessant cijfermateriaal voor het project Centraal Catalogiseren.

NB : Ce numéro de la revue reprend, en encart, l'index des auteurs et le relevé des textes publiés au cours de l'année 2000.

**3. DOCUMENTALISTE, SCIENCES DE L'INFORMATION, 2000, V 37, n° 3-4 septembre :**

- a. Local actors need global factors (Réunion de l'ECIA, 2-3 et 5 septembre 2000 à Helsinki) - Evelyne LUCTKENS et Monique DOLLIN DU FRESNEL - (p.169).

Aperçu des sujets présentés lors de cette rencontre semestrielle de l'ECIA.

(Cfr. aussi l'article publié en pages 97-100 de nos CAHIERS n° 2000/4).

- b. La gestion au quotidien des revues électroniques sur intranet - Virginie DELAINE - (p. 182-191) - (41 réf.).

La diffusion électronique des revues scientifiques modifie sensiblement les habitudes de travail des professionnels de l'information et de la documentation, notamment lorsqu'ils ont à gérer un intranet documentaire.

De nouveaux modes de traitement s'imposent à eux. Les tâches classiques de catalogage, indexation, bulletinage et DSI sont évidemment transformées par la nature même des documents. Et des aspects nouveaux doivent être pris en compte, comme l'identification des revues électroniques, les modalités d'accès, d'archivage et de diffusion. Sans négliger les aspects juridiques de la question, la négociation de licences d'exploitation ou la constitution de consortiums.

(Cfr. aussi l'article publié en pages 27-40 de nos CAHIERS n° 2000/2).

- c. L'écran efficace : trois lois fondamentales de la perception visuelle - Joëlle COHEN - (p. 192-198) - (10 réf.).

Les lois de la perception visuelle ne peuvent être négligées par les concepteurs de services d'information en ligne, qui doivent bien connaître et maîtriser les processus d'identification, d'intégration et de mémorisation de l'information.

En raison de la structure complexe des documents électroniques et des modalités spécifiques de navigation et de lecture à l'écran, l'organisation graphique des informations oblige à respecter les principes de l'ergonomie visuelle et cognitive.

Après avoir rappelé et illustré les caractéristiques fondamentales de la vision, cette étude s'achève par la présentation d'un exemple d'application : l'évolution de la page d'accueil d'un site intranet.

- d. Chronique " Repères " - (p. 206-230).

Signalons notamment dans cette rubrique :

- divers articles sur l'enseignement à distance ;
- changer de système documentaire : une opportunité à saisir ;
- les données personnelles : la loi et l'internet ;
- diverses informations proposées lors du congrès IDT/NET 2000.

**4. EDUCACION Y BIBLIOTHECA, 2000, V 12, n° 117, novembre :**

Relevons en particulier l'article de Francisco Javier GARCIA GOMEZ et Antonio DIAZ GRAU sur " la diffusion de l'information en bibliothèque " - (p. 36-39) - (16 réf.).

Les auteurs montrent l'importance du SIL (Servicio de Información Local) : son effet au niveau des personnes qui fréquentent la bibliothèque, l'avantage d'une diffusion via internet ainsi que ses relations avec les autres services d'information de la localité d'implantation de la bibliothèque.

(J.H.)

**5. EDUCACION Y BIBLIOTECA, 2000, V 12, n° 118, diciembre :**

Ce qui retient essentiellement l'attention dans ce dernier numéro de l'année 2000 est son dossier sur " Las mate-

maticas ", en pages 31-56. On y traite de la diffusion de cette science, tout particulièrement par la voie des bibliothèques, notamment celles dites publiques.

(J.H.)

#### **6. EDUCACION Y BIBLIOTECA, 2001, V 13, n° 119, enero :**

C'est la mission pédagogique de la bibliothèque qui se trouve mise en exergue dans ce premier numéro du nouveau millénaire. Elle est illustrée de nombreux témoignages. (p. 3-33) - (28 réf.).

NB : Ce même numéro de la revue reprend les index matières et auteurs relatifs aux articles publiés en 2000. (p. 43-79).

(J.H.)

#### **7. INFORMATION EUROPE (EBLIDA), 2000, V 5, n° 4, winter :**

Relevons notamment les informations suivantes :

Copyright - (p. 2-5) :

- Report from a workshop on copyright at the IFLA world conference, August 2000.
- The Information Age : challenges & opportunities.
- EBLIDA response to the proposal for a Directive on the harmonisation of certain aspects of copyright and related rights in the Information Society.

Culture - (p. 6-8) :

- Europe in question ... European forum for the arts and heritage : between Lisbon and Nantes.

Central and Eastern Europe - (p. 10) :

- Information Society : accelerating european integration.

Education - (p. 12-13) :

- Education and training : innovation and new technologies.
- Easy access to distance learning.

Projects - (p. 14-17) :

- New library services : the Virtual Library, information broking and print on demand - new opportunities to adapt to new customer requirements.
- DELOS : a network of excellence for digital library.

Information Society - (p. 18-20) :

- Public libraries : inventing the future.
- TECUP : testbed implementation of the ECUP+ framework.

Country focus - (p. 26-28) :

- Pays vedette, le Danemark.

#### **8. LECTURE, 2000, V 21, n° 118, Janvier-Février :**

Nous signalerons tout d'abord que le dossier inséré dans le présent numéro a pour thème " le vingt-cinquième anniversaire de l'APBD " et qu'il s'étend entre les pages 17 à 32.

- a. Bibliothèque du bibliothécaire  
Accueillir et connaître les publics des bibliothèques - Jacques GOFFIN - (p. 4-5).
- b. Activités du C.L.P.C.F.  
Présentation du calendrier des formations proposées au premier semestre 2001 - (p. 34-41).
- c. Bibliothéconomie  
L'élitage en littérature de jeunesse - Karine CHABOT - (p. 44-48).

#### **9. NFD INFORMATION - WISSENSCHAFT UND PRAXIS, 2000, V 51, n° 8, Dezember :**

- Perspektiven der Informationsgesellschaft - Gernot WERSIG - (p. 461-465).
- Patentdatenbanken und Patentlieferdienst im Internet - Reinhard SCHRAMM, Margrit HÖHNE - (p. 467-472) - (3 ref.).
- Farbentheorie und Farbgestaltung - Ingrid CRÜGER - (p. 473-482) - (11 ref.).

- Noch ein Jahr bis zum 5. Urheberrechtsänderungsgesetz - Gabriele BEGER - (p. 487-488) - (6 ref.).

NB : La revue contient aussi les index auteurs et mots-clés de l'année 2000.

**10. NFD INFORMATION - WISSENSCHAFT UND PRAXIS, 2001, V 52, n° 1, Januar-Februar :**

- Gedanken zur Vereinfachung des Umgangs mit Informationen – Martin POLKE - (p. 15-21) - (21 ref.).

- Der Dokumentar als Knowledge Operator - Schlüsselfunktion für erfolgreichen Wissenstransfer. Theorie und Praxis am Beispiel einer internationalen Unternehmensberatung - Rainer OTTERBEIN - (p. 31-35).
- Informationsspezialisten Darmstädter Prägung. Ergebnisse der Absolventenbefragung 2000 – Joachim KIND, Arno WEIGEND - (p. 41-47).
- Forschung für neue Märkte. GMD Darmstadt veranstaltet Tag der offenen Tür - Isabel SCHMIDT - (p. 53-55).
- Informationskompetenz - Basiskompetenz in der Informationsgesellschaft - Hans NERLICH - (p. 56-58).

\* \* \*